

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DE LA VALEUR

Service des Relations Internationales

Antananarivo le, 27 AOÛT 2020

NOTE A TOUS

N° 297 2020- MEF/SG/DGD

Objet: Activation de l'autocertification de l'article 18.3 du Protocole n°1 de l'APEi UE-AFOA dans l'Union Européenne

Suite à l'activation dans l'Union Européenne du paragraphe 3 de l'article 18 du protocole n° 1 de l'APEi amendé par la décision n° 1/2020 du comité APE UE-AFOA en date du 14 janvier 2020 aux Seychelles et entré en vigueur le 31 mars 2020, les produits originaires de l'Union Européenne bénéficieront, à leur importation dans les pays d'Afrique Orientale et Australe (AFOA), du traitement tarifaire préférentiel de l'APEi sur présentation d'une attestation d'origine sur facture établie par un exportateur enregistré au système REX conformément à la législation de l'UE à compter du 1^{er} septembre 2020, dont modèle en annexe. Par conséquent, à la même date, les paragraphes 1 a) et b) dudit article cessent de s'appliquer.

Concrètement, cette mesure signifie que :

- Traitement tarifaire préférentiel des exportations de l'UE vers les pays AFOA accordé sur présentation des certificats de circulation EUR.1 ou des déclarations sur facture établies par les exportateurs agréés ou par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur totale n'excède pas 6000 EUR jusqu'au 31 août 2020 ;
- Traitement tarifaire préférentiel des exportations de l'UE vers les pays AFOA accordé sur présentation d'une attestation d'origine sur facture établie par les exportateurs enregistrés dans le système REX de l'UE ou par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur totale n'excède pas 6000 EUR à partir du 1^{er} septembre 2020 ;
- Dans le cadre des commerces triangulaires, la déclaration d'origine sur packing list émise par l'exportateur et présentée uniquement au moment du dédouanement est admise.

Toutefois, il convient de souligner que cette mesure ne s'applique qu'aux exportations de l'UE à destination des pays AFOA. Les certificats EUR1 demeurent valables pour les exportations des pays AFOA, dont Madagascar, à destination de l'UE effectuées dans le cadre de l'APEi.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente note. Toute difficulté rencontrée me sera signalée.



Dr. LAINKANA Zafivanona E